Nº 13/60233/027

ARTICLE 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance d'un tracé de canalisation de gaz notifié par G.D.F., concède à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après.

PARCELLES situées sur la commune de FEUQUIERES						
Cadastre Section N°		C L	Conte- nance	Lieudit	Nature	Long Emp. (m)
D	48	2	5.01.32	LES FOSSES	terres	165

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé dans les communes intéressées ainsi qu'à G.D.F., et auquel les parties déclarent se référer expressément, donnera droit à G.D.F. et à toute personne mandatée par lui :

- a) d'établir à demeure dans une bande de 6 mètre(s) une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 1.00 mètre(s) de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 6 mètre(s) ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation : 4 mètre(s) à droite, 2 mètre(s) à gauche, en allant de FORGES LES EAUX à FEUQUIERES;
- b) d'établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- c) de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires;
- d) d'établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, G.D.F. s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites;
- e) d'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 4 mètre(s), occupation donnant seulement droit au Propriétaire ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c) ci-dessous;
- f) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus cidessus, le Propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus; toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement en sera fait par G.D.F.

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de G.D.F., dans la bande de 6 mètre(s) visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vigne et arbres basses tiges - - moins de 2,70 mètres de haut - - non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.60 mètre(s) de profondeur. Les murettes ne dépassant pas de 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages;